

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Justice

DECRET N° **2023-111**/PRN/MJ

du 26 janvier 2023

portant création d'un établissement public
à caractère administratif dénommé
« Agence Nationale de l'Assistance
Juridique et Judiciaire » en abrégé
« ANAJJ ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 Août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des Etablissements Publics ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-181/PRN/MJ du 24 février 2022, portant réorganisation du Ministère de la Justice ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'Administration de l'ANAJJ est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Premier Président de la Cour de Cassation
- deux représentants du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- deux représentants de l'Ordre des avocats ;
- deux représentants des associations de défense et de promotion des droits humains.

Article 7 : L'ANAJJ est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 8 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANAJJ sont fixées par les statuts dudit établissement, conformément aux dispositions du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Les statuts de l'ANAJJ sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 9 : Les ressources de l'ANAJJ sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 10 : Les ressources de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire sont affectées au financement de toutes les opérations liées à ses missions.

Article 11 : L'ANAJJ applique les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le patrimoine de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ), établissement public créé par la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, est dévolu à l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) créée par le présent décret.

Article 13 : L'ANAJJ conclut avec l'Etat, un contrat programme définissant les objectifs et les droits et obligations de chacune des parties, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 14 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 janvier 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux
IKTA ABDOULAYE MOHAMED

Pour Ampliation :

La Secrétaire Générale
Adjointe en Second du Gouvernement


MME KANE ASSAMAOU GARBA